



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme
intercommunal de la Communauté d'Agglomération
Maubeuge Val de Sambre (59)**

n°MRAe 006826/ A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (59), dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, le dossier ayant été reçu le 26 novembre 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 8 décembre 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre

Par délibération du 29 avril 2025, la Communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre (CAMVS) a prescrit la modification simplifiée n°5 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Cette modification a pour objectif d'encadrer l'installation de panneaux photovoltaïques au sol au sein de la Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre.

Le PLUi de la CAMVS a été approuvé le 12 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe rendu le 12 juin 2019¹. Sa modification n°3 a également fait l'objet d'un avis de la MRAe rendu le 23 décembre 2025².

La CAMVS compte 43 communes et 122 909 habitants en 2022 d'après l'INSEE.

La modification simplifiée n°5 a pour objet les deux points précisés ci-après.

Modification du règlement écrit des zones à vocation agricole et naturelle

La modification simplifiée n°5 fait évoluer le règlement écrit des zones à vocation naturelle et agricole en communes urbaines, périurbaines et rurales. Elle vise à permettre, sur les terrains artificialisés situés en zone N et A, la construction, l'extension et l'installation de panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, dans le cas du règlement des communes périurbaines, une nouvelle catégorie est également créée : le secteur Nph, secteur naturel destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques. Dans ce secteur, les constructions, extensions et installations de panneaux photovoltaïques au sol, sont admises sous condition qu'elles ne portent pas atteinte aux fonctions écologiques du milieu.

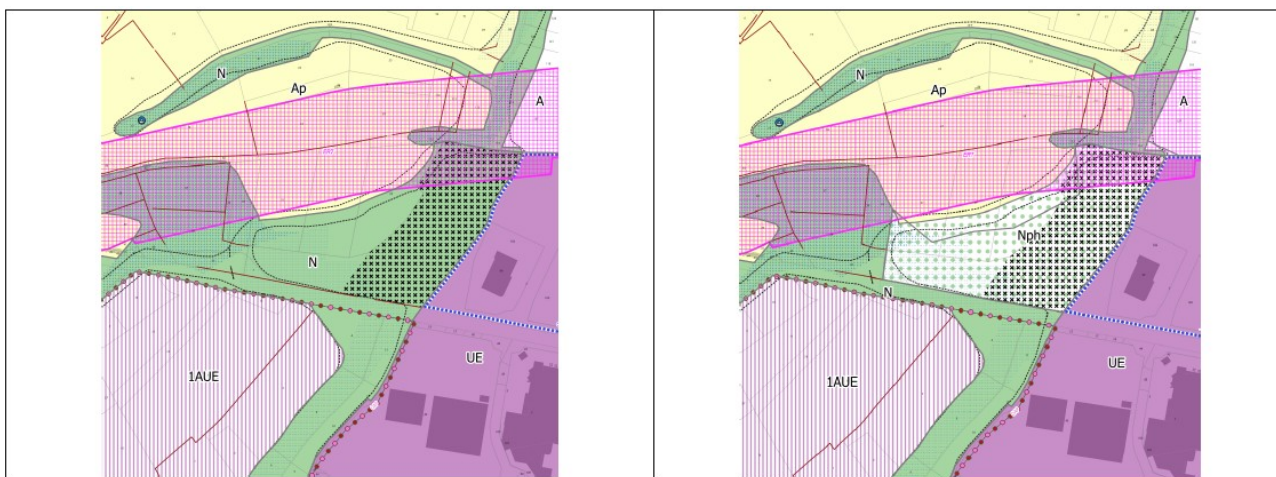
Création d'un secteur Nph sur la commune de Feignies

Dans le cadre de la sollicitation d'un porteur de projet, qui souhaite construire un parc photovoltaïque au sol sur des terrains classés en zone naturelle de la commune de Feignies, la modification simplifiée n°5 crée un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées « naturel destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques » dit Nph afin de permettre la réalisation de celui-ci.

Ce secteur d'une surface d'environ 8,3 hectares est situé au nord de la Route de Valenciennes, entre le ruisseau de la Marlière et la zone d'activité existante, sur un ancien site d'enfouissement de déchets ayant arrêté son activité dans les années 2000. (évaluation environnementale – page 163).

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3403_avis_ae_plui_camvsmaubeuge.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6710_avis_modif3-plui-maubeuge.pdf



plan de zonage du projet de secteur Nph sur la commune de Feignies (Notice explicative – page 12)

Selon les informations présentées par la commune, une partie des travaux préparatoires au projet de centrale photovoltaïque au sol ont été réalisés de façon anticipée par le porteur de projet. La modification simplifiée présente l'état du site tel qu'avant ces travaux, qu'il prend comme état initial de l'environnement du secteur Nph (évaluation environnementale – page 163 / notice de présentation – page 14).

Au regard de la surface de 8,3 hectares de ce projet, il est très probable que la puissance électrique du parc photovoltaïque soit supérieure à 1 mégawatt-crête et qu'il soit donc soumis à évaluation environnementale obligatoire au titre de la rubrique 30 (« Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête ») de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le projet sera au minimum soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ».

De plus, au titre de la notion de projet définie dans l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, les travaux préparatoires sont une composante du projet et doivent être pris en compte dans l'analyse de ces enjeux et impacts.

La procédure de modification du PLUi fait l'objet d'une actualisation volontaire de l'évaluation environnementale initiale de 2019.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'actualisation de l'évaluation environnementale a été réalisée par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et ces éléments sont repris dans la notice explicative. (Notice explicative – page 11)

Modification du règlement écrit des zones à vocation agricole et naturelle

Il est considéré que les changements effectués dans le règlement écrit, relevant de la procédure de la modification, ne remettent pas en cause les rapports de compatibilité du plan avec les documents cités aux articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme, en particulier avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sambre Avesnois.

Le règlement ne précise pas la définition de « terrain artificialisé » de zones A et N où sont autorisés la construction, l'extension et l'installation de panneaux photovoltaïques. Afin de pouvoir évaluer

l'impact de la modification sur les objectifs de sobriété foncière, il est attendu que cette notion soit définie à partir d'une référence cartographique, millésimée pour éviter toute artificialisation volontaire préalable à un projet. De même, le règlement écrit ne précise pas si les locaux techniques associés à un parc photovoltaïque sont autorisés.

Une fois ces éléments précisés, il conviendra d'analyser les incidences de la modification en termes d'incidences sur l'environnement et la santé humaine et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation. L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ». Néanmoins, le fait que des terrains soient artificialisés ne veut pas dire qu'ils ne présentent pas d'intérêt du point de vue écologique. À titre d'exemple, des constructions ou des ouvrages en état d'abandon peuvent constituer des gîtes pour des oiseaux ou des chauves-souris.

La MRAe relève que dans le cas du secteur Nph, il est précisé que la construction, l'extension et l'installation de panneaux photovoltaïques ne doit pas porter atteinte aux fonctions écologiques du milieu. Cette condition pourrait utilement être reprise pour le secteur N, voire A, dans son ensemble.

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir la notion de terrain artificialisé à partir d'une référence cartographique millésimée ;*
- *de préciser si les locaux techniques associés aux panneaux photovoltaïques sont autorisés en zones A et N ;*
- *d'analyser les incidences de la modification en termes d'incidences sur l'environnement et la santé humaine et, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.*

Création d'un secteur Nph sur la commune de Feignies

L'actualisation de l'évaluation environnementale prenant en compte l'ajout du STECAL est présentée pages 14 à 26 de la notice de présentation de la modification simplifiée n°5.

Concernant le paysage, le projet est situé le long de la RD649, axe paysager structurant de la charte du parc naturel régional de l'Avesnois.

L'étude indique que les haies présentes le long de la RD649 sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi, au travers d'une soumission à autorisation d'arrachage et à compensation en cas d'arrachage ou de coupe mettant les haies en péril.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, le site est composé de formations herbacées sur un peu plus de 60 % de sa superficie. Le reste est couvert par des boisements en majorité, dont certains sont identifiés comme humides, et par des fourrés également humides pour certains . D'après une étude de 2023, trois mares temporaires ont été identifiées sur le site.

L'analyse bibliographique identifie également plusieurs milieux à enjeux sur site. La totalité du secteur Nph est située dans la ZNIEFF de type 1 « Bois de la Haute Lanière, Bois Hoyaux et Bois du Fay », les boisements au sud-ouest et au nord sont des zones à dominante humide (ZDH) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Y sont également relevés des haies protégées et le ruisseau de la Marlière.

À proximité, l'étude identifie également, la Marlière de Feignies, un site du Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France.

Deux inventaires récents réalisés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Marlière et de la route départementale ont mis en évidence des enjeux au titre des espèces protégées, avec notamment la présence sur le site de la Grenouille rousse dans le ruisseau et de plusieurs espèces d'oiseaux protégées telles que le Bouvreuil pivoine, la Fauvette des jardins, le Pic épeiche, le Pic vert, le Pinson des arbres ou le Pouillot véloce. D'autres espèces d'oiseaux protégées (Chevêche d'Athéna, Buse variable, Chouette hulotte, Pouillot fitis, Mésange boréale, Pipit des arbres) et plusieurs espèces de chauves-souris (toutes protégées) sont susceptibles d'être présentes.

Afin de prendre en compte ces enjeux, l'évaluation environnementale du PLUi indique que le projet de parc photovoltaïque :

- devra faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au regard des boisements et des espèces protégées présentes ou susceptibles d'être présentes sur site (notice de présentation – page 19) ;
- au regard de ces caractéristiques, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure d'urbanisme qui devra justifier de la maîtrise des impacts du projet sur l'environnement en prenant notamment en compte les enjeux identifiés dans la notice (notice de présentation – page 24).

Il est également indiqué, concernant la zone à dominante humide, que le porteur de projet devra confirmer ou infirmer son caractère humide par la réalisation d'études aux périodes adaptées et qu'il devra compenser la zone humide impactée le cas échéant.

Les dispositions prévues sont insuffisantes au vu de la condition fixée par le règlement pour le secteur Nph, à savoir que la construction, l'extension et l'installation de panneaux photovoltaïques ne doit pas porter atteinte aux fonctions écologiques du milieu. En particulier, le fait d'envisager la mise en œuvre de mesures de compensation revient à accepter le fait que le projet pourrait avoir des incidences résiduelles (c'est-à-dire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) notables.

L'autorité environnementale recommande de veiller lors de l'élaboration du projet au respect de la condition fixée pour les secteurs Nph d'absence d'atteinte aux fonctions écologiques du milieu, ce qui suppose de démontrer l'absence d'incidence résiduelle notable après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

L'autorité environnementale rappelle par ailleurs que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.
